

Objet : Projet de règlement grand-ducal

- 1) déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle ;
- 2) fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'HORECA, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur santé et social. (4133TRO)

*Saisine : Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
(7 juin 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de déterminer les formations sujettes à être organisées par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle dans le cadre de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle à partir de la rentrée scolaire 2013/2014 et de fixer les indemnités d'apprentissage dans les secteurs du commerce, de l'HORECA, de l'industrie, de l'agriculture, de l'artisanat ainsi que du secteur santé et social.

Cette liste est dressée annuellement par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. La base légale est la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, plus précisément ses articles 10, 14, 18, 30, 32, et 38.

Considérations générales

La Chambre de Commerce apprécie l'initiative des auteurs du présent projet de règlement grand-ducal de regrouper la liste des professions et métiers ainsi que le récapitulatif des indemnités d'apprentissage. Cette nouvelle présentation permet une meilleure lisibilité en mettant en évidence les compétences des différentes chambres professionnelles impliquées et réduit ainsi les sources d'erreur potentielles.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1^{ier}

La Chambre de Commerce attire l'attention des auteurs du projet sous avis sur les erreurs suivantes de l'annexe A auquel l'article 1^{ier} renvoie :

- la formation DAP-Electricien n'est pas sous la responsabilité de la Chambre de Commerce, mais sous la responsabilité de la Chambre des Métiers.

La Chambre de Commerce ne peut pas être d'accord avec la démarche consistant à fixer de façon unilatérale l'affectation des formations en question sans concertation préalable avec les chambres patronales concernées.

De plus, la Chambre de Commerce s'oppose à ce que le MENFP crée des responsabilités multiples en rattachant certaines formations à deux, voire même trois chambres. Cette démarche ne peut en effet que créer des problèmes, notamment des problèmes liés au droit de former, à la nomination de représentants de l'une ou de l'autre chambre professionnelle dans les équipes curriculaires, les équipes d'évaluation ou encore dans les offices de stages des lycées.

La Chambre de Commerce estime que la démarche du MENFP créera également des confusions en ce qui concerne la promotion des différentes formations ou encore l'attribution d'un conseiller à l'apprentissage à une formation spécifique.

Après concertation avec la Chambre des Métiers (CDM), la Chambre de Commerce (CC) ne peut donc que conclure que le principe de la compétence unique dans le chef d'une seule chambre patronale devrait s'imposer comme règle générale. La Chambre de Commerce vient d'ailleurs d'entamer des discussions avec la Chambre des Métiers (CDM), entre autres au sujet de l'organisation de certains stages en entreprise, en vue de pouvoir éviter dans le futur toute ambiguïté dans le cadre de l'attribution des responsabilités en question.

Pour ce qui est des attributions contestables, la Chambre de Commerce (CC) propose la répartition suivante entre chambres professionnelles:

Professions	Contrats	Chambre patronale responsable
Automobilkaufmann	TF	CC
Electronicien en communication	DAP	CC
Electronicien en électrotechnique, section communication	DT	CC
Elektroniker für Automatisierungstechnik	TF	CC
Elektroniker für Betriebstechnik	TF	CC
Elektroniker für Geräte und Systeme	TF	CC
Elektroniker für Maschinen- und Antriebstechnik	TF	CC
Equipement énergétique et technique des bâtiments	DT	CDM
Fachkraft für Möbel, Küchen und Umzugsservice	TF	CC
Fachkraft für Abfall-, Kreislaufwirtschaft	TF	CDM
Fachkraft für Abwassertechnik	TF	CDM
Fachkraft für Lebensmitteltechnik	TF	CC
Fachkraft für Veranstaltungstechnik	TF	CDM
Génie civil	DT	CC
Kaufmann für audiovisuelle Medien	TF	CC
Mediengestalter Digital und Print	TF	CC
Mécanique générale	DT	CC
Veranstaltungskaufmann	TF	CC
Zahnmedizinischer Fachangestellter	TF	CC

En complément à cette proposition de répartition des formations entre chambres patronales, la Chambre de Commerce demande aux auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis d'inclure la profession suivante à la liste des formations offertes en apprentissage transfrontalier :

- Binnenschiffer

Concernant l'article 2

La Chambre de Commerce constate avec satisfaction que les indemnités des formations organisées sous sa responsabilité sont restées inchangées.

La Chambre de Commerce demande à ce que les indemnités des formations « Gestionnaire qualifié en logistique » et « Informaticien qualifié » figurent dans le tableau « 1. Apprentissage industriel » de l'annexe B et non dans le tableau « 2. *Apprentissage commercial* ».

Concernant l'article 3

Cet article dispose que le règlement grand-ducal sous avis entre en vigueur le 16 juillet 2013 tandis que le règlement grand-ducal actuel du 13 juillet 2012 est abrogé à la même date.

Si la Chambre de Commerce peut accepter cette démarche pour les formations pour lesquelles les indemnités sont restées inchangées par rapport aux indemnités actuelles, elle se doit cependant d'attirer l'attention des auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis sur le fait qu'elle n'est guère applicable en cas de modification des indemnités d'une année scolaire à l'autre. Une exception devrait en effet être prévue pour pareil cas, étant donné qu'il faut organiser l'information des entreprises et des apprentis et, le cas échéant, permettre aux entreprises d'adapter leurs programmes de gestion des salaires avant la fin du mois de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, approuve le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous condition de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus.

JLI/TRO